

# CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE

Ne figurent, ci-dessous, que les cadres d'emplois pour lesquels des postes sont libérés au titre de la promotion interne 2023.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### *ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL*

GRADE D'ACCES	LIMITATION DANS L'ACCES AU GRADE - QUOTAS -	AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ANCIENNETE
<b>ATTACHE TERRITORIAL</b>  <i>articles 5 et 6 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987</i>	1 nomination pour 3 recrutements	1°) Fonctionnaires territoriaux  2°) Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sans examen professionnel</u> Les fonctionnaires territoriaux justifiant de + de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</li> <li>- <u>Sans examen professionnel</u> Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</li> </ul>
	1 nomination pour 2 recrutements dans les conditions du 1° et du 2°	Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sans examen professionnel</u> Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</li> </ul>

## **ACCÈS AUX GRADES DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET RÉDACTEUR TERRITORIAL**

GRADE D'ACCES	LIMITATION DANS L'ACCES AU GRADE - QUOTAS -	AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ANCIENNETE
<b>REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>  <i>article 12 du décret n° 2012- 924 du 30/07/2012</i>	1 nomination pour 3 recrutements	Adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classes	<p style="text-align: center;">- <u>Après examen professionnel</u></p> <p>1°) Compter au moins 12 ans de services publics effectifs* dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2°) Compter au moins 10 ans de services publics effectifs*, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.</p>
<b>REDACTEUR TERRITORIAL</b>  <i>article 8 du décret précité</i>		<p>1°) Adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2°) Adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe et adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p style="text-align: center;">- <u>Sans examen professionnel</u></p> <p>Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p style="text-align: center;">- <u>Sans examen professionnel</u></p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs*, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants.</p>

\* Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être pris en compte pour calculer ces périodes de services effectifs.

## FILIERE TECHNIQUE

### *ACCÈS AUX GRADES DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET TECHNICIEN TERRITORIAL*

GRADE D'ACCES	LIMITATION DANS L'ACCES AU GRADE - QUOTAS -	AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ANCIENNETE
<b>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE</b>  <i>article 11 du décret n° 2010- 1357 du 09/11/2010</i>	1 nomination pour 3 recrutements	1°) Cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux  2°) Adjoints techniques principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classes et adjoints techniques principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classes des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Après examen professionnel</u> Compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</li>   <li>- <u>Après examen professionnel</u> Compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</li> </ul>
<b>TECHNICIEN</b>  <i>article 7 du décret précité</i>		1°) Cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux  2°) Adjoints techniques principaux de 1 <sup>ère</sup> classe et adjoints techniques principaux de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sans examen professionnel</u> Compter au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</li>   <li>- <u>Sans examen professionnel</u> Compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</li> </ul>

**ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL**

GRADE D'ACCES	LIMITATION DANS L'ACCES AU GRADE - QUOTAS -	AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ANCIENNETE
<p align="center"><b>AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL</b></p> <p><i>article 6 du décret n° 88-547 du 06/05/1988</i></p>	<p align="center">Sans quota</p>	<p>1°) Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes, adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes des établissements d'enseignement, ATSEM.</p>	<p>- <u>Sans examen professionnel</u> Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</p>
	<p>1 nomination pour 2 recrutements d'agents de maîtrise par promotion interne (cas 1°).</p>	<p>2°) Adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques des établissements d'enseignement, ATSEM.</p>	<p>- <u>Après examen professionnel</u> Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>

## FILIERE CULTURELLE

### *ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE*

GRADE D'ACCES	LIMITATION DANS L'ACCES AU GRADE - QUOTAS -	AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ANCIENNETE
<b>ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>  <i>Article 5 du décret n° 91-843 du 02/09/1991</i>	1 nomination pour 3 recrutements	Assistants de conservation principaux de 2 <sup>ème</sup> classe et assistants de conservation principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	<p style="text-align: center;">- <u>Sans examen professionnel</u></p> <p>Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement dans une spécialité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Archéologie ;</li> <li>2. Archives ;</li> <li>3. Inventaire ;</li> <li>4. Musées ;</li> <li>5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.</li> </ol>

## FILIERE SPORTIVE

### *ACCÈS AU GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES*

GRADE D'ACCES	LIMITATION DANS L'ACCES AU GRADE - QUOTAS -	AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ANCIENNETE
<b>CONSEILLER DES APS</b>	1 nomination pour 3 recrutements	éducateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Compter au moins 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement
<b>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES APS</b>  <i>article 11 du décret n° 2011- 605 du 30/05/2011</i>	1 nomination pour 3 recrutements	Opérateurs qualifiés ou opérateurs principaux des activités physiques et sportives	- <u>Après examen professionnel</u>  Compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'état, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
<b>EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS</b>  <i>article 7 du décret précité</i>		Opérateurs qualifiés ou opérateurs principaux des activités physiques et sportives	- <u>Après examen professionnel</u>  Compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'état, dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **1 - DEROGATION A LA REGLE DES QUOTAS**

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (article 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

### **2 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant le quota prévu par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel fixé par le statut particulier à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois de la collectivité ou des collectivités affiliées à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier (catégorie A : article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006, catégorie B : article 11 du décret n° 2002-870 du 03/05/2002 modifié par le décret n° 2006-1696 du 22/12/2006).